



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00104

Numéro SIREN : 480 258 342

Nom ou dénomination : 3G AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2014 sous le numéro de dépôt 14720



LE ENREGISTREMENT

N° 10407

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 900
du Code général des impôts



N° 2759

@internet-DGFiP

Cachet du service

- 5 AOUT 2014

Cité Administrative

RdC Boîte 20

CESSION DE DROITS SOCIAUX

33090 BORDEAUX CÉDÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

Tel. 05 56 93 36 46 - Fax : 05 56 93 36 53, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION 05/07/2014

CÉDANT

M. ☒ M^{me} ☐ MACHENAUD François

NAISSANCE : DATE 10/09/1947 DÉPARTEMENT 033 COMMUNE BORDEAUX (ou pays) NOM DU CONJOINT

M. ☐ M^{me} ☐ NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL MARIE SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS AVEC MME CATHERINE CAMELLE

SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 30 VOIE (rue...) RUE NOM DE LA VOIE VICTOR HUGO

CODE POSTAL 33400 COMMUNE TALENCE

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1) SIE BORDEAUX TALENCE

CITE ADMINISTRATIVE RUE JULES FERRY 33090 BORDEAUX

CESSIONNAIRE

M. ☒ M^{me} ☐ CANO Victor Louis

NAISSANCE : DATE 07/10/1969 DÉPARTEMENT 033 COMMUNE BORDEAUX (ou pays) NOM DU CONJOINT

M. ☐ M^{me} ☐ NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL CELIBATAIRE

SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 58 VOIE (rue...) RUE NOM DE LA VOIE DE MACAU

CODE POSTAL 33000 COMMUNE BORDEAUX

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SARL 3G AUDIT

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ RUE DE LA BLANCHERIE AQUILAE IMM BISTRE - 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 480258342

SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS PARTS SOCIALES

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 300

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 1

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (2)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1) M VICTOR LOUIS CANO

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (3) 07/01/2012 TRANSFERT

PRIX D'ACQUISITION (1) 550,00 €

BASE TAXABLE (4)

MODE DE PAIEMENT

550,00 € - 23.000,00 € = 0,00 €

Prix + charges ou valeur réelle

Abattement

Base nette taxable

À ARTIGUES PRES BORDEAUX, LE 25/07/2014
SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

	NUMÉRAIRE
☒	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
	AUTRE

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 5°).

(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5°).

(3) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

(4) Cf. notice au verso (cadre 2°).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits de personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celle à prépondérance immobilière soumise au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Déclaration n° 2014/1986	PRISE EN RECETTE Droits 25	PRISE EN CHARGE Droits
Valeur taxée.....	Pénalités	Pénalités
Taux de l'impôt.....	641524 Date - 5 AOÛT 2014	N° Date

3G AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000,00 Euros
Siège social : Rue de La Blancherie
Immeuble Bistre- AQUILAE
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
R.C.S. BORDEAUX 480 258 342

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 AOUT 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq août,
A dix heures,

Sont présents :

Monsieur Philippe GUERMEUR, détenant 149 parts sociales,
Monsieur Victor Louis CANO, détenant 150 parts sociales,

Est absent et excusé :

Monsieur Vincent GUILLEMIN, détenant 1 part sociale,

Seuls associés de la société 3G AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en trois cents parts sociales, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Philippe GUERMEUR, préside la séance en qualité de Co-gérant associé.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 299 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatation de la cession de parts entre associés,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **02 SEP. 2014**

sous le N°.....*14720*.....

VLC 

Le Président donne lecture :

- du rapport de la gérance,

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Artigues du 25 juillet 2014, déposé le 25 juillet 2014 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur François MACHENAUD, de la totalité de ses parts sociales, soit 1 part sociale lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 8 - Capital social- répartition des parts – liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Philippe GUERMEUR

à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 1 à 24 inclus et de 26 à 150 inclus,

ci149 parts

- Monsieur Vincent GUILLEMIN

à concurrence de UNE part, numérotée 25,

ci 1 part

- Monsieur Victor Luis CANO

à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 151 à 300 inclus,

ci 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

ci300 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VLC 

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

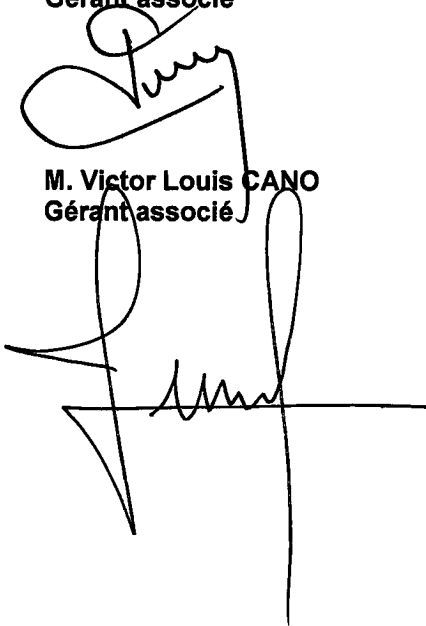
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

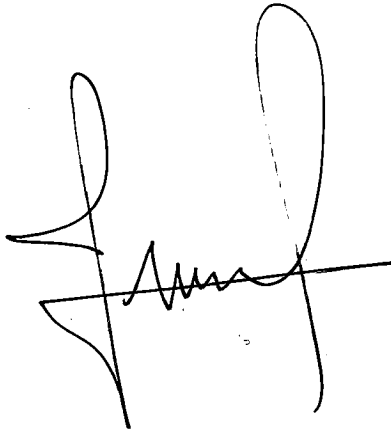
M. Ph. GUERMEUR
Gérant associé

M. V. GUILLEMIN
Gérant associé

M. Victor Louis CANO
Gérant associé

The block contains three handwritten signatures. The first signature, at the top, is a cursive script that appears to read 'Ph. Guermeur'. Below it is a second signature, also in cursive, which appears to read 'Victor Louis Cano'. The third signature, at the bottom, is a more stylized cursive script that appears to read 'V. Guillemain'. Each signature is written over a horizontal line.

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**



3G AUDIT

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **02 SEP. 2014**

sous le N° 14720

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000,00 euros
Siège Social : RUE DE LA BLANCHERIE
AQUILAE – IMMEUBLE BISTRE
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX**

RCS BORDEAUX 480 258 342

STATUTS

HISTORIQUE

- . Mis à jour suite à l'AGE du 11.06.2009 (Cession de parts sociales, changement de gérant)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 30.06.2010 (Augmentation du capital social)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 07.01.2012 (Cessions de parts sociales)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 22.05.2012 (transfert de siège)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 23.12.2013 (Apport de titres)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 11.01.2014 (Cessions de parts sociales)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 25.08.2014 (Cessions de parts sociales)

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre GADRAS, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
demeurant 8 Hameau d'Epsom - 33270 BOULIAC
né le 10 juin 1944 à Jarnac, (16),
marié avec Madame Chantal FERON le 23 décembre 1976 sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu le 17 décembre 2003 par Maître RENAULT Notaire associé à Saint Loubès, sans modification depuis,

Monsieur Philippe GUERMEUR, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
né le 12 décembre 1969 à Bordeaux (33),
demeurant 24 rue Porte Bonheur - 33400 TALENCE
de nationalité française,
marié avec Madame Nathalie MALICET sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par Maître AVINEM à saint Médard en Jalles préalablement à leur union célébrée le 28 septembre 2003 à la Marie de Andornos les Bains (33),

Monsieur Vincent Jacques Christian GUILLEMIN, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
né le 8 avril 1968 à Montbéliard (25),
demeurant 157 Route de la Loustajade - 33850 LEOGNAN,
de nationalité française,
marié avec Madame Béatrice CARPENLEY sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par Maître Favre Notaire à Léognan préalablement à leur union célébrée le 30 juin 2001 à la Marie de Langolran (33),

Lequels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

KG
vcc LA 2 VG

Article 2 - Dénomination

La dénomination a pour dénomination sociale :

3G AUDIT

Le sigle est :

3G AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux sous sa dénomination sociale et son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de Commissariat aux Comptes " et de l'indication de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Rue de la Blancherie - AQUILAE - Immeuble Bistre
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

VLL 1/3 3 VG

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Jean Pierre GADRAS apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Monsieur Philippe GUEMEUR apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Monsieur Vincent GUILLEMIN apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 3 000 euros

Cette somme de trois mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert à la SOCIETE BORDELAISE DE CIC, Agence de Bordeaux Nansouty au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Chantal GADRAS, née FERON, reconnaît expressément avoir été informée de l'apport en numéraire réalisée par son conjoint. Cette somme provenant exclusivement d'un emploi d'un bien propre à Jean Pierre Gadras provenant d'un féral du compte courant détenue auprès de la SCI Pacioli. Elle déclare renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé.

Par décision extraordinaire en date du 30 juin 2010, la collectivité des associés a décidé :

- l'augmentation du capital social d'une somme de 27 000 euros pour le porter à 30 000 euros, savoir par prélèvement de pareil montant sur le poste « Autres réserves ».

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentant aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social- répartition des parts – liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Philippe GUERMEUR**
à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 1 à 24 inclus et de 26 à 150 inclus,
ci 149 parts
- **Monsieur Vincent GUILLEMIN**
à concurrence de UNE part, numérotée 25,
ci 1 part
- **Monsieur Victor Luis CANO**
à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 151 à 300 inclus,
ci 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

ci 300 parts

La société inscrite à la Compagnie communique annuellement la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartenant au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assumant dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Jul 18 5 *hc*
VG

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

vic 6
VG

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223.28 du Code de Commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Sont nommés premiers gérants de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur Jean Pierre GADRAS, Commissaire aux Comptes inscrit,
- Monsieur Philippe GUERMEUR, Commissaire aux Comptes inscrit,
- Monsieur Vincent GUILLEMIN, Commissaire aux Comptes inscrit.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

VG

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 20 octobre 2004 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean Pierre GADRAS de prendre pour le compte de la société tout engagement dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

L'immatriculation de la société emportera reprise de l'intégralité de ces engagements et, dans tous les cas, au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 23 - Frais

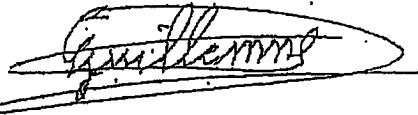
Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

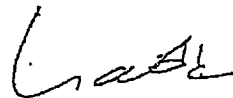
Dont acte sur sept pages

Fait à Floirac

En six originaux

Le 22/05/2006







NLL